



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 07/07/2020
instaurant des zones protégées dans lesquelles
les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent pas être établis**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3331-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 à L. 3335-11 ;

VU la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant réglementation des débits de boissons dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 instaurant des zones protégées dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU le courrier du préfet de Meurthe-et-Moselle du 07 février 2020 informant les maires du département de l'édiction d'un nouvel arrêté instaurant des zones protégées dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département de Meurthe-et-Moselle à tous les débits de boissons ci-après mentionnés :

- les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e catégorie dite « licence restreinte » ou de 4^e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- les débits de boissons à consommer sur place temporaires au sens de l'article L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Les débits de boissons mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pas être établis à moins de 50 mètres autour des établissements limitativement désignés ci-après :

- 1) Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2) Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article 2.

ARTICLE 4

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 2 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée selon les voies et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Briey, Lunéville, et Toul, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée au(x) / à la

- ministre de l'Intérieur,
- procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nancy et de Val-de-Briey,
- recteur de l'académie de Nancy-Metz,
- directeur académique des services de l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,
- déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS,
- président de la fédération départementale de l'industrie hôtelière.

Nancy, le 07/07/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Marie CORNET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois à compter de sa publication :

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr